

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-773

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 , insérer l'article suivant:**

Le début de la première phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les entreprises qui appartiennent aux branches d'activité les plus exposées à la concurrence internationale, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, peuvent... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi représente une dépense fiscale colossale. Il bénéficie à toutes les entreprises, y compris celles qui ne sont pas exposées aux effets de la concurrence internationale, comme les entreprises des secteurs du bâtiment ou de la grande distribution. Le présent amendement vise en conséquence à réserver le bénéfice de ce crédit d'impôt aux entreprises appartenant aux branches d'activité les plus exposées au risque de délocalisation ou réalisant l'essentiel de leur chiffre d'affaires à l'export.